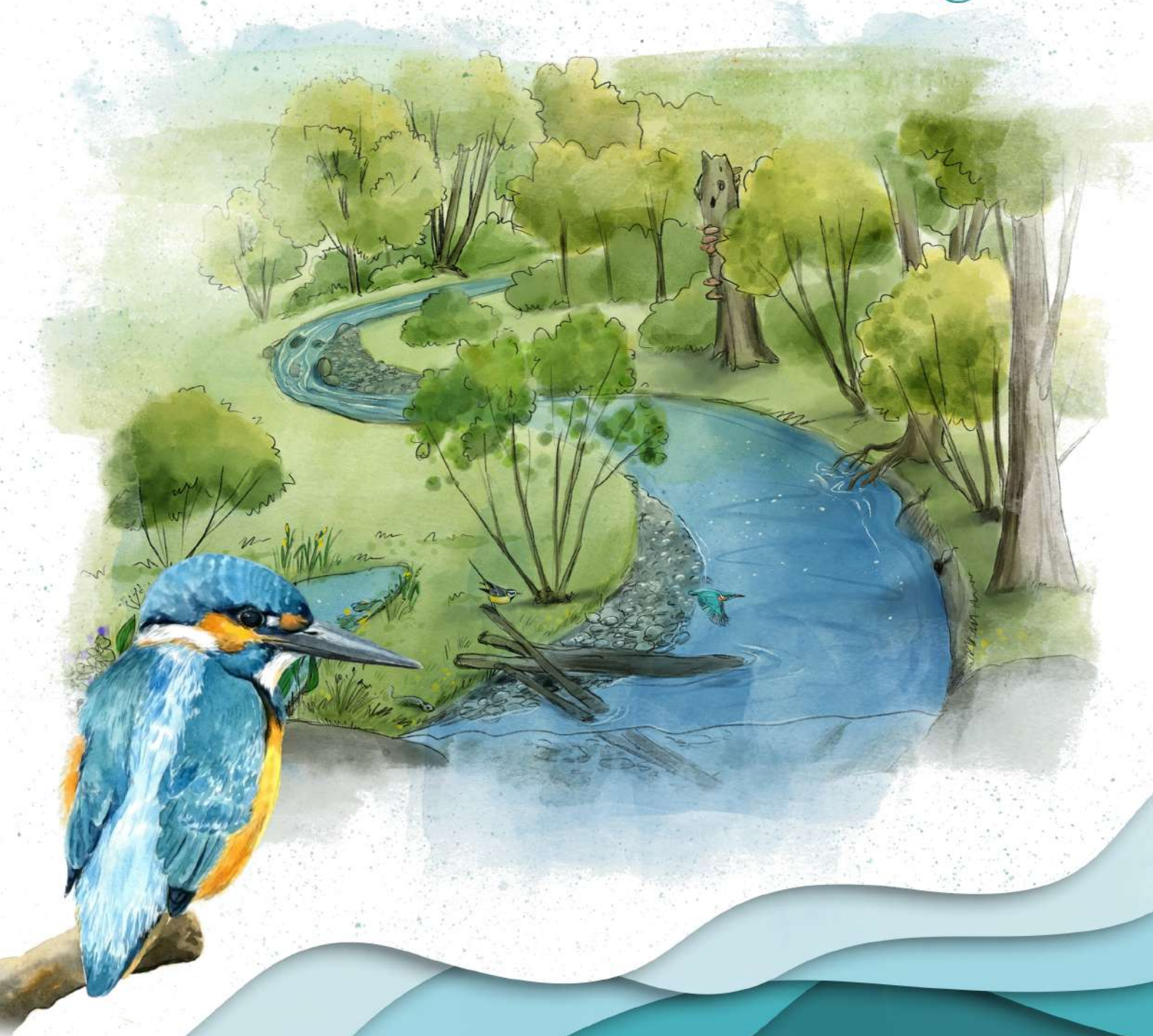


GUIDE PRATIQUE des Riverains et Usagers



1. Sommaire - Glossaire
2. Edito
3. Territoire du Syndicat des Rivières
5. Comment fonctionne la rivière ?
7. Une zone humide, qu'est ce que c'est ?
9. Cours d'eau ou fossé ?
11. Droits et devoirs du propriétaire riverain
15. Les aménagements en bord de rivière : réglementation
17. Entretien de la végétation en bord de rivières
19. Contacts utiles

GLOSSAIRE

Atterrissement : terres apportées par un cours d'eau

Incision : phénomène d'enfoncement du lit sous l'action du courant.

Ripisylve : végétation, boisement de berges.

Débit réservé : débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Il ne doit pas être inférieur au 10^{ème} du module.

Module : débit moyen annuel de la rivière.

Cépée : ensemble de tiges sortant de la souche d'un arbre coupé.

Substrat : sol du fond de la rivière composé de matériaux comme les sables, les limons, les graviers, les galets, les cailloux.

Habitants du territoire, promeneurs, pêcheurs, agriculteurs, riverains etc.. le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SRDCBS) souhaite vous apporter, au travers de ce guide, des informations utiles et pratiques permettant de répondre à vos questions les plus courantes.

Cet outil informatif est notamment destiné aux usagers et riverains qui ont des droits et des devoirs ou une volonté d'intervenir sur un cours d'eau afin de participer à son entretien ou d'en améliorer sa qualité.

Il a pour objectifs de vous aider à :

- Mieux comprendre le fonctionnement d'une rivière, d'une zone humide et des boisements qui les bordent,
- Distinguer les travaux d'entretien régulier relevant des devoirs des riverains de ceux qui relèvent d'autorisations réglementaires,

*« L'eau
n'oublie pas
son chemin »*



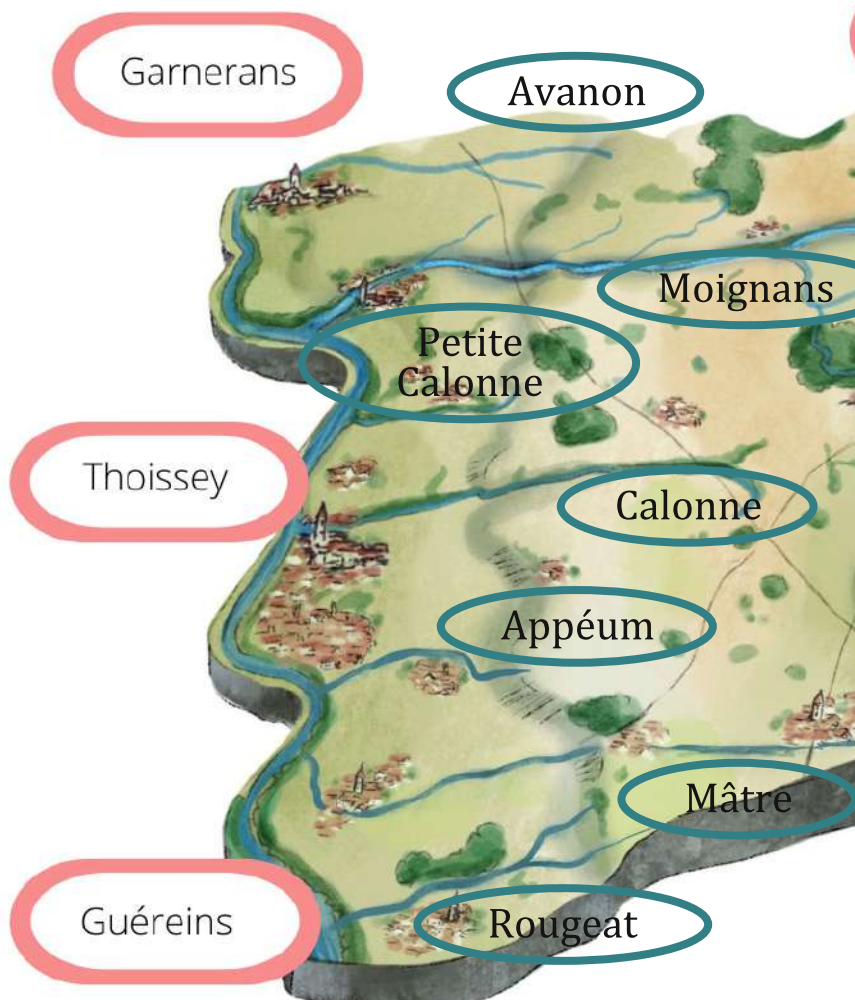
Le syndicat des rivières est une collectivité territoriale qui assure la gestion de 10 affluents de la Saône que sont l'Avanon, le Romaneins, la Chalaronne et ses affluents (la Brévonne, le Relevant, le Payon, le Moignans, le bief de Valeins, la Glenne, le Merdelon, le Poncharat), le Jorfond, la Calonne, la Petite Calonne, le Râche, l'Appéum, la Mâtre et le Rougeat.

Situé au sud-ouest du département de l'Ain, le territoire est majoritairement agricole. D'autres activités comme la pisciculture, l'industrie, l'artisanat, le tourisme et la pêche sont présents.



Le syndicat

5 communautés de communes
(CC Dombes, CC Val de Saône
Centre, CC Plaine de l'Ain, CC
Dombes Saône Vallée et CC de la
Veyle)
49 communes
44 000 habitants



Le syndicat cherche avant tout à faire vivre une « solidarité amont-aval » qui permet de considérer les cours d'eau en totalité et de façon cohérente sur toute leur vallée et à l'échelle du bassin versant. D'un point de vue pratique, il met en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) transférée par les communautés de communes et mène des actions sur les thématiques suivantes :

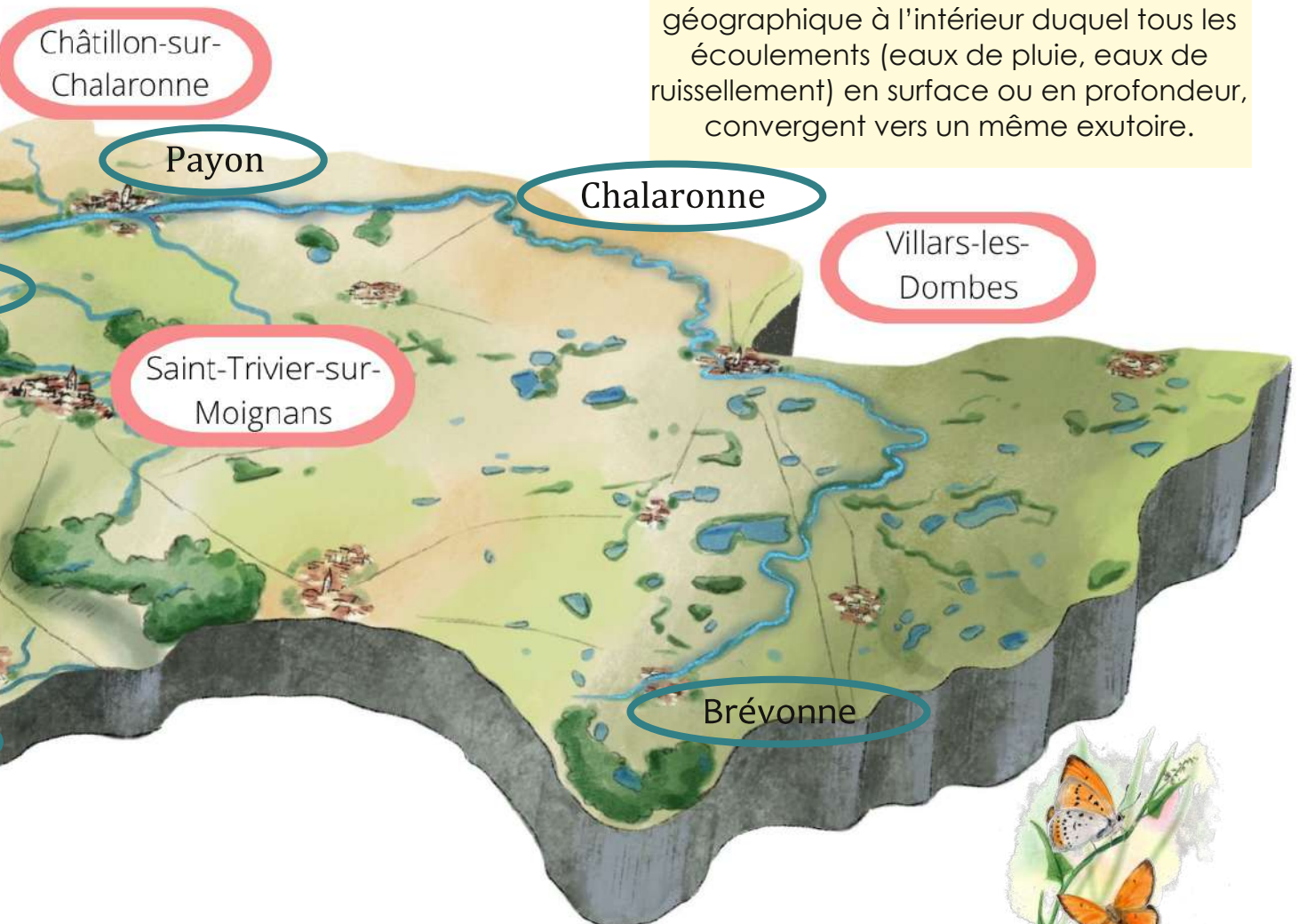
- restauration du fonctionnement des milieux,
- lutte contre les pollutions diffuses,
- préservation de la biodiversité,
- prévention des inondations,
- lutte contre le réchauffement climatique,
- communication et sensibilisation.



Le SRDCBS coordonne des programmes, anime, conçoit et réalise des travaux. L'objectif est d'agir pour une gestion de l'eau équilibrée et durable à l'échelle du bassin versant afin de concilier les usages et assurer l'accès à une ressource de qualité et en quantité suffisante. Le syndicat n'est pas compétent pour la gestion des eaux souterraines.

Qu'est-ce qu'un bassin versant ?

Un bassin versant est un espace géographique à l'intérieur duquel tous les écoulements (eaux de pluie, eaux de ruissellement) en surface ou en profondeur, convergent vers un même exutoire.



Les milieux

Taille du bassin versant : 497 km²

10 affluents de la Saône

200 km de rivières

397 étangs

350 km de fossés

FINANCEMENT DES ACTIONS DU SYNDICAT



Les actions du Syndicat des Rivières reposent sur les contributions financières versées par ses communautés de communes membres et le soutien de ses partenaires techniques et financiers que sont l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'Europe, l'Etat, le Conseil Départemental de l'Ain et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Comment fonctionne une rivière ?

Une rivière s'écoule à travers un territoire de manière temporaire ou continue. Elle fait partie d'un écosystème dynamique et complexe. Elle est composée de plusieurs petits habitats et interagit avec d'autres milieux comme les nappes d'eaux souterraines (7) et les zones humides (6).

Un cours d'eau en bonne santé se caractérise par une alternance de zones à faible courant (3) et à plus fort courant (4). Il est peuplé de nombreuses espèces animales et végétales. Il dispose d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante grâce à ses nombreuses interactions avec ses milieux humides annexes (6).

La rivière est mobile dans le temps. Elle évolue grâce aux processus d'érosion (2) et de dépôt des matériaux (1) qu'elle transporte. Ce phénomène naturel permet de façonner le paysage et indique le bon fonctionnement d'une rivière. Comme une personne qui exercerait une activité sportive, la rivière par ces processus dissipe de manière naturelle son énergie.

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES D'UNE RIVIÈRE

1 - ATTERISSEMENTS :

dépôts de galets, graviers, sable dans le lit du cours d'eau et qui se déplacent par l'action de l'écoulement.

2 - ZONE D'ÉROSION DE LA BERGE :

la rivière évolue naturellement latéralement quand elle creuse sur une rive. Bien souvent, elle dépose des atterrissements sur la rive d'en face.

3 ET 4 - UNE ALTERNANCE DE COURANTS

5 - SINUOSITÉS ET MÉANDRES :

ils permettent de freiner le courant et favorisent l'installation d'espèces animales et végétales diversifiées.

6 - MILIEU ANNEXE CONNECTÉ AU COURS D'EAU

7 - NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT ET VARIATION DU NIVEAU D'EAU :

la rivière s'écoule bien souvent dans ses alluvions anciennes, appelés nappe d'accompagnement. Cette dernière agit selon le principe des vases communicant en fonction du niveau d'eau dans la rivière qui fluctue avec les saisons. Elle alimente la rivière en basses eaux (étiage), tandis qu'elle est alimentée par la rivière en hautes eaux (crues).

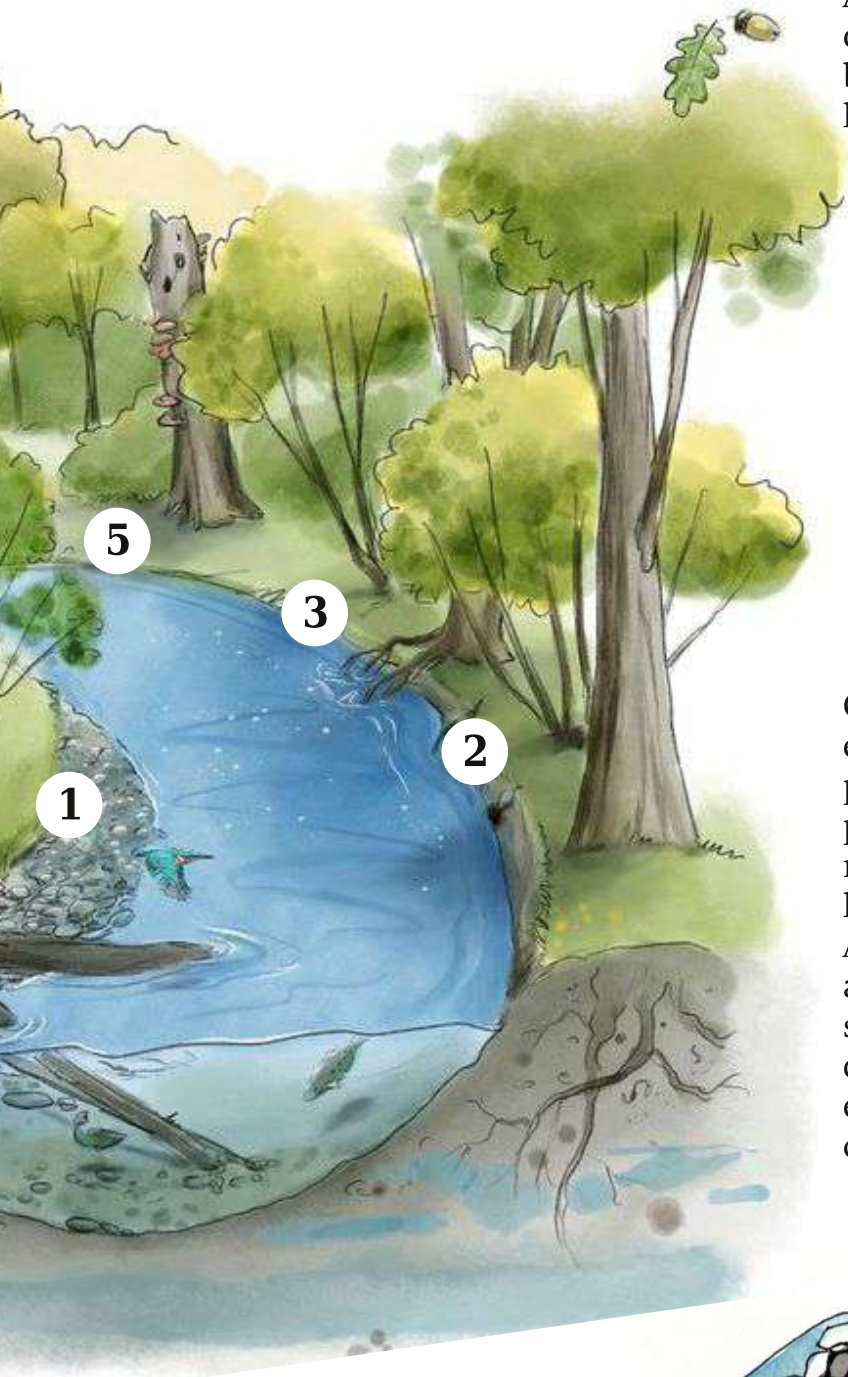


LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La libre circulation de l'eau, des sédiments (cailloux, sables...) et des espèces de l'amont vers l'aval est essentielle pour maintenir le bon fonctionnement d'une rivière : c'est la continuité écologique.

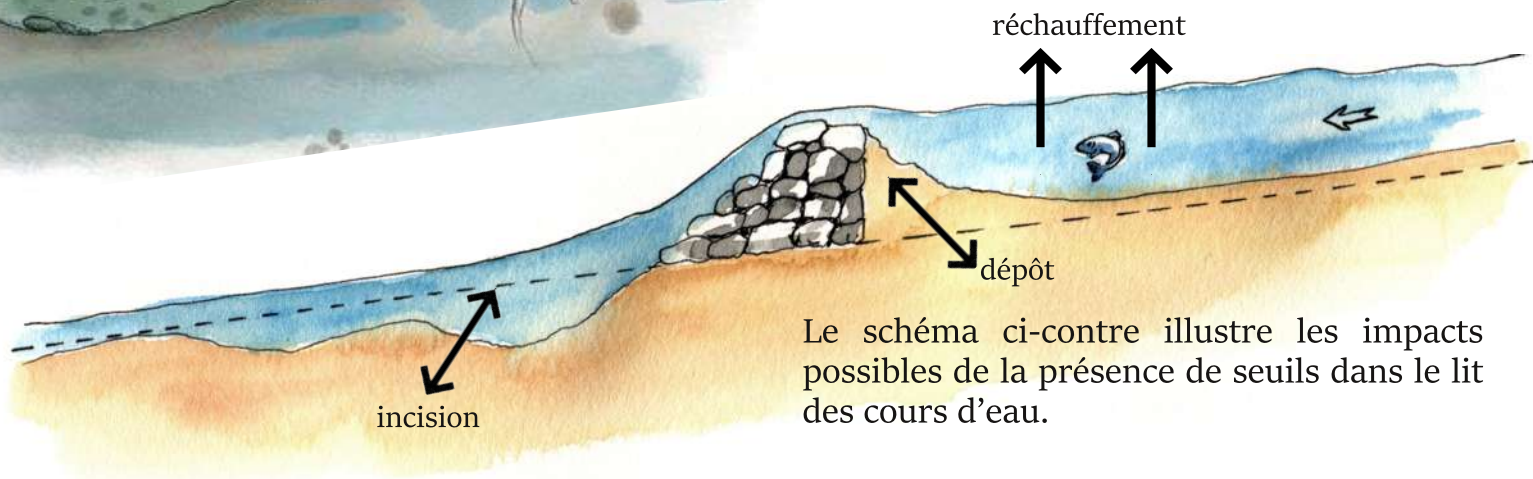
LES SEUILS EN RIVIÈRE

Au siècle dernier, de nombreux ouvrages ont été construits sur les rivières dans le but d'alimenter les moulins ou pour l'irrigation.



Ces ouvrages bloquent le déplacement des espèces et le transport des matériaux. De plus, la retenue créée piège les poissons en période de fortes chaleurs en raison du réchauffement de l'eau et accentue l'évaporation (perte d'eau).

Aujourd'hui, beaucoup sont sans usage et abandonnés. C'est pourquoi le syndicat souhaite restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau en aménageant ces seuils en concertation avec les riverains concernés.



Le schéma ci-contre illustre les impacts possibles de la présence de seuils dans le lit des cours d'eau.

Une zone humide, qu'est ce que c'est ?

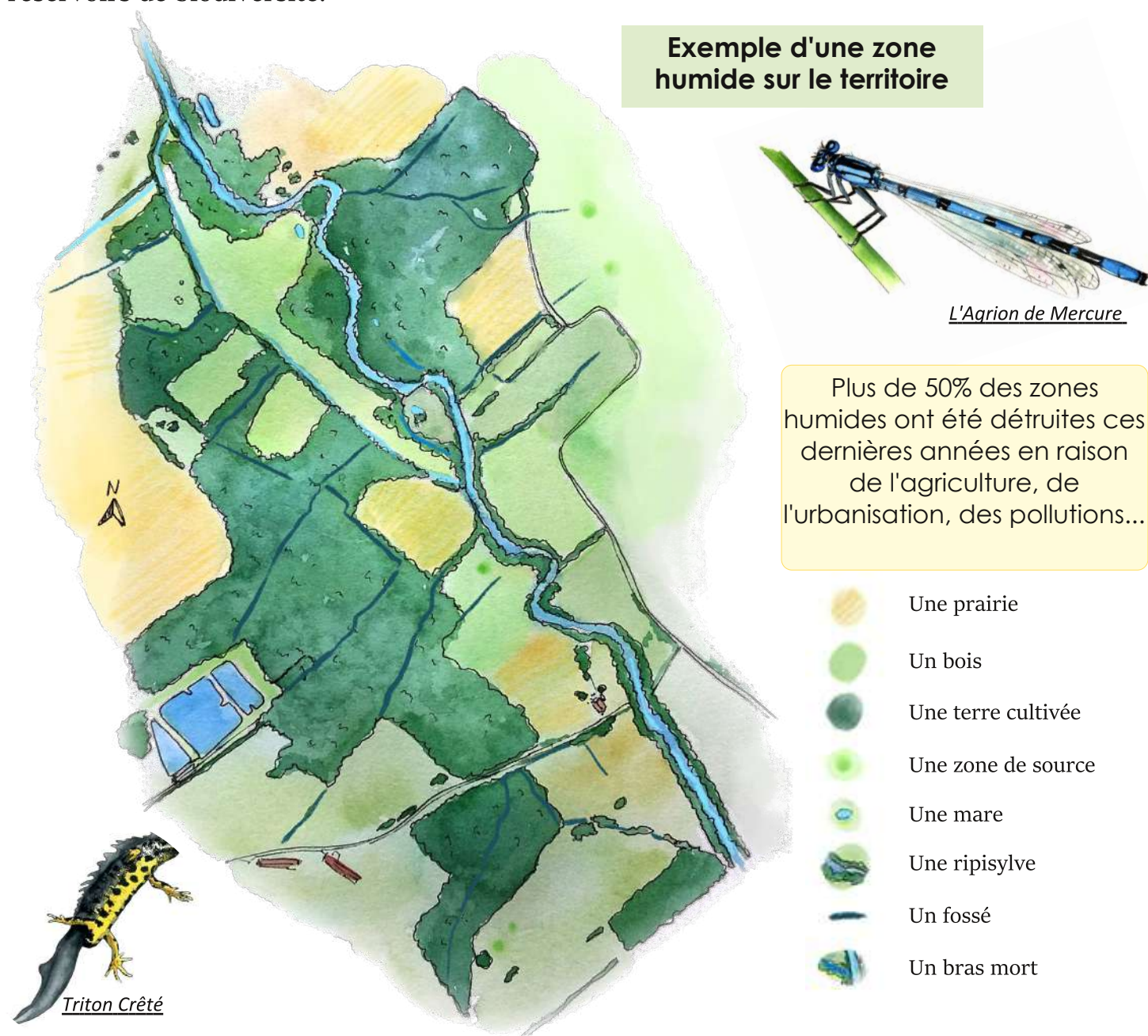
Dans le code de l'environnement (article L211-1), une zone humide est définie comme « un terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plus simplement, deux critères principaux caractérisent une zone humide :

- La nature des sols liée à la présence prolongée d'eau ;
- L'existence de plantes qui se développent les pieds dans l'eau.

UNE BIODIVERSITÉ REMARQUABLE

Une zone humide constitue une mosaïque d'habitats favorables (prairies, bois, ancien lit, haies, mares...) au développement d'une multitude d'espèces animales et végétales. Certaines sont aujourd'hui rares et menacées. Les zones humides représentent ainsi des réservoirs de biodiversité.



Sur notre territoire, des espèces patrimoniales telles que **la Fritillaire Pintade**, **l'Agrion de Mercure**, **le cuivré des marais** ou le **triton crêté** sont observées.

DES SERVICES RENDUS...

Les zones humides possèdent des fonctions régulatrices importantes et rendent de nombreux services :

ÉPURATION DE L'EAU

La zone humide agit comme un épurateur naturel de l'eau. La végétation joue un rôle de filtre en piégeant les matières en suspension et en absorbant les minéraux tels que les nitrates ou le phosphore. La matière organique contribue également à la dégradation de certains pesticides. Les coûts d'épuration étant très importants, la préservation des zones humides permet de réduire ces dépenses.

PROTECTION DES SOLS ET ALLIÉE D'UNE AGRICULTURE RAISONNÉE

La végétation des zones humides stabilise les berges, les rivages et les sols, elle constitue une protection contre l'érosion. Fauchées ou pâturées, les zones humides offrent au bétail une ressource alimentaire intéressante, notamment en période de sécheresse.

RÉGULATION DES CRUES

Les prairies humides se situant à proximité des cours d'eau sont considérées comme des zones inondables. Elles permettent l'expansion naturelle des crues et limitent leur impact à l'aval. La végétation présente constitue un frein à l'écoulement de l'eau, les crues étant ainsi retardées.



LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les zones humides, en particulier les bois humides, sont de véritables îlots de fraîcheur. En période de fortes chaleurs, elles permettent de diminuer la température de l'air. Elles agissent également comme des puits de carbone en stockant le CO₂.

RECHARGE DES NAPPES ET ALIMENTATION DES COURS D'EAU

Les zones humides sont des réservoirs qui constituent un intermédiaire entre la nappe et la rivière. En saison chaude, les zones humides restituent l'eau stockée à la rivière.



Fritillaire pintade

Les zones humides sont également des espaces permettant le développement d'activités économiques et de loisir comme la promenade, la pêche...



Cuivré des Marais



Si certains cours d'eau se reconnaissent facilement, de petits ruisseaux peuvent être confondus avec des fossés et inversement.

IDENTIFIER UN COURS D'EAU

De manière générale, il faut réunir ces trois critères afin de permettre de caractériser un cours d'eau :

- l'alimentation par une source,
- la présence d'un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Un écoulement est donc considéré comme un cours d'eau si chacun des trois critères sont réunis. Dans tous les autres cas, il s'agira d'un fossé.

Une cartographie des cours d'eau est consultable sur le site internet des services de l'Etat. (www.ain.gouv.fr).



La Chalaronne amont

Les rivières ont subi de nombreuses modifications au cours des dernières décennies et certaines d'entre elles ont été largement modifiées.

IDENTIFIER UN FOSSÉ



Les fossés remplissent des fonctions d'intérêt privé (drainage des terres...) et d'intérêt général (épuration des eaux, habitats naturels, éléments paysagers). La faune et la flore aquatiques et celles des berges (renoncules, roseaux, massettes, joncs...) peuvent y être extrêmement riches.

D'origine anthropique et destinés à l'écoulement des eaux, ils permettent :

- D'évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité collective,
- De drainer des parcelles par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures et les productions forestières (augmentation de la durée pendant laquelle la parcelle est accessible et non gorgée d'eau),
- D'alimenter les étangs dombistes.

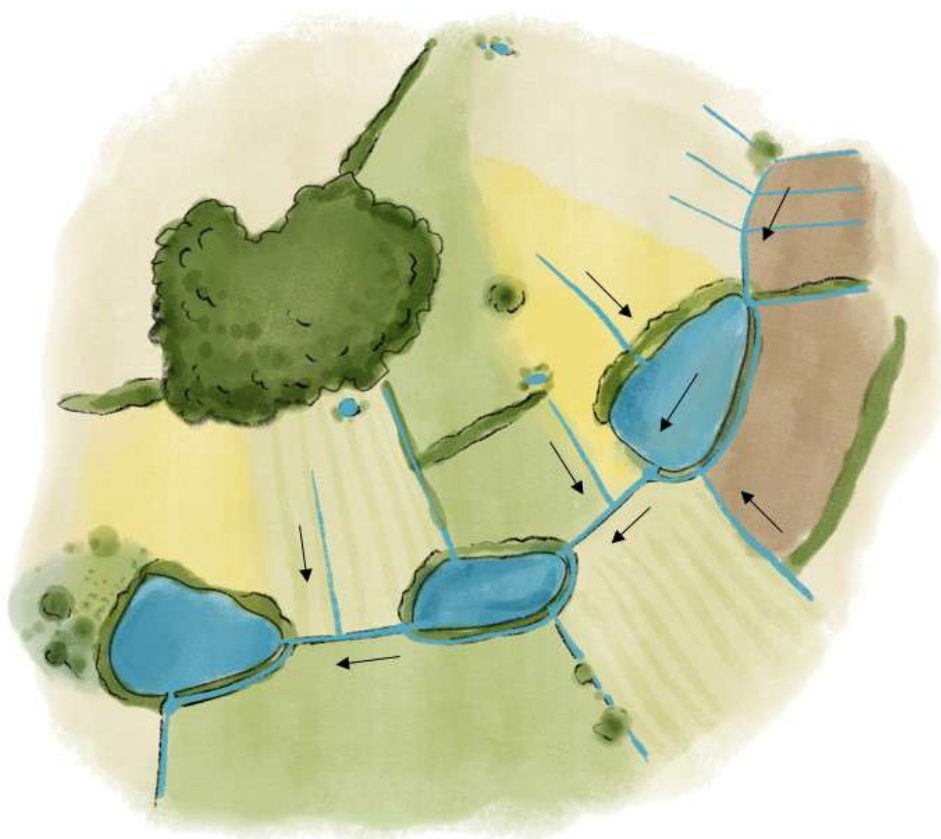
LIEN ENTRE LES FOSSÉS ET LES ÉTANGS

Sur la partie amont du territoire, près de 400 étangs sont présents. De forme et de dimension très variées, ils constituent un élément marquant du paysage et du patrimoine local, mais conditionnent aussi fortement le fonctionnement hydrologique sur le bassin versant.

Les précipitations en Dombes sont quasiment la seule source d'alimentation en eau des étangs mais elles ne suffisent parfois pas à les remplir complètement.

Souvent disposés en chapelet ou superposés en plaques lorsque les étangs sont contigus, ils communiquent entre eux par un réseau de fossés, se vidant les uns dans les autres : **ce sont les chaînes d'étangs.**

Les étangs constituant une chaîne communiquent entre eux grâce aux fossés.



Le bon entretien des fossés est essentiel pour optimiser la circulation de l'eau à l'intérieur d'une chaîne d'étangs. Comme pour les rivières, ce dernier est une prérogative des propriétaires riverains pour la moitié qui borde leur parcelle. Il peut aussi être assuré par une association foncière lorsqu'elle existe.

Obligations relatives à l'entretien

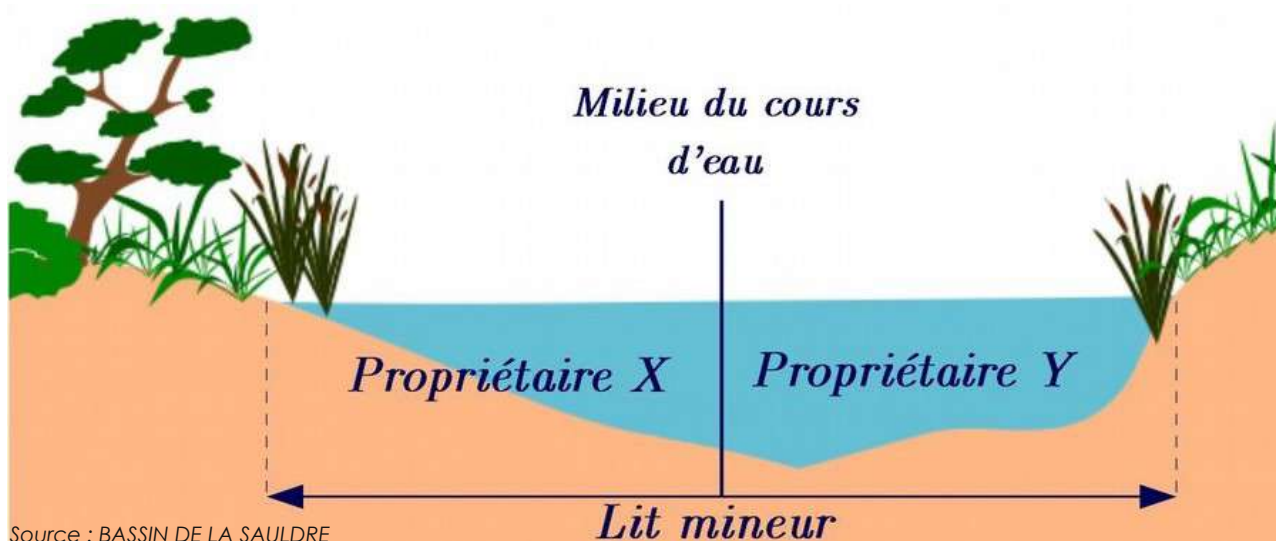
Les obligations relatives à l'entretien et à la réglementation diffèrent qu'il s'agisse d'un cours d'eau ou d'un fossé. Avant toute intervention, il est donc nécessaire de s'assurer du type d'écoulement.

Droits du propriétaire riverain

Les droits et devoirs liés aux cours d'eau sont encadrés par la réglementation. Le Code de l'environnement précise que pour les cours d'eau non domaniaux, le lit mineur et les berges appartiennent aux propriétaires riverains. Sur le territoire, les cours d'eau sont non-domaniaux, à l'exception de la Saône.

Le droit de propriété

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est propriétaire du lit jusqu'à son milieu, ou en totalité, s'il possède les deux rives (Art. L215-2 du Code de l'environnement.). Il est propriétaire des berges et du fond du lit mais pas de l'eau, qui reste un bien commun. Cette propriété est assortie d'autres droits et de devoirs dont les conditions d'exercice sont règlementées par le Code de l'environnement.



Le droit d'usage

Le propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour son usage domestique (arrosage du potager) ou pour l'abreuvement des animaux (sans nécessité d'autorisation préalable et dans la limite de 1000 m³/an). Vous devez disposer d'un compteur d'eau pour quantifier le volume prélevé et en attester en cas de contrôle.

Cet usage ne doit pas mettre en danger la vie aquatique, un débit suffisant devant être maintenu à l'aval.

Avec les modifications apportées par le changement climatique, les débits des rivières diminuent en été et entraînent des restrictions ou des interdictions de plus en plus fréquentes. Pensez à consulter l'affichage de la mairie, son site internet ou son application.



Le droit de pêche

Le propriétaire riverain possède un droit de pêche jusqu'au milieu du lit, soit en limite de propriété sous réserve de s'être acquitté de la taxe piscicole ou d'avoir une carte de pêche (Art. L435-4 du Code de l'environnement). Il est également possible de déléguer ce droit de pêche à une association de pêche (AAPPMA) ou à la fédération départementale de pêche.

Le droit de clôture

Les propriétés en bord de cours d'eau peuvent être clôturées dans la mesure où cela ne perturbe pas l'écoulement des eaux et ne favorise pas l'accumulation de végétaux. Certains types de clôture (murs, grillages) peuvent fortement impacter et augmenter le risque d'inondation de la parcelle ou des parcelles voisines. Aussi, en dehors des zones agricoles où les clôtures par fils barbelés sont indiquées en cas de pâturage, il vous est conseillé de vous rapprocher du service urbanisme de votre mairie. La construction d'un mur peut être soumise à des autorisations spécifiques.

Le droit d'extraction des matériaux

Les propriétaires riverains des cours d'eau disposent du droit de prendre, dans la partie du lit qui leur appartient, tous les produits naturels et d'en extraire la vase, le sable et les pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et sans but lucratif (article L215-2 du Code de l'environnement).

Mais attention, les textes réglementent strictement les droits d'extraction des matériaux dans les cours d'eau. Les curages ne peuvent notamment être entrepris qu'après autorisation et uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'entretien normal du cours d'eau. Pour tout projet d'extraction, il est donc conseillé de se rapprocher du service de la police de l'eau (DDT de l'Ain).

Devoirs du propriétaire riverain

L'entretien régulier des berges

Conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir dans un bon état écologique. Il s'agit de retirer les embâcles, débris et atterrissements faisant obstruction, d'élaguer ou de recéper la végétation des rives, de faucher les herbes.

Les opérations d'entretien des boisements de berges peuvent être effectuées directement par les riverains, sans accord ni déclaration préalable auprès de la Police de l'Eau. Une autorisation d'urbanisme peut être nécessaire si la ripisylve est considérée comme boisement classé dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de votre commune.

Pour les boisements situés au sein de parcelles agricoles, une réglementation agricole spécifique s'applique au titre de la politique agricole commune.

La lutte contre les espèces végétales envahissantes

Les plantes envahissantes colonisent rapidement le milieu dans lequel elles se trouvent au détriment des espèces locales. En application de l'article L411-8, dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces exotiques envahissantes est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

Certaines sont facilement reconnaissables, et dès qu'elles sont identifiées, des moyens de lutte doivent être déployés pour limiter leur propagation. Les plus courantes sur le territoire sont les suivantes : renouée du Japon, arbre à Papillon, solidage du Canada pour les plantes en berge et hydrocotyle fausse renoncule ou jussie pour les plantes aquatiques. On voit également apparaître des arbres tels que l'érable négundo et l'Ailante Glanduleux.



Renouée du Japon



Solidage du Canada



Hydrocotyle



Jussie



Erable negundo



Ailante glanduleux

Le syndicat des rivières peut être amené à porter des programmes de lutte contre les espèces invasives et de gestion de **la ripisylve**. Les espèces invasives doivent être traitées avec précaution pour ne pas augmenter les risques de propagation à d'autres secteurs non colonisés.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet du syndicat pour télécharger son guide sur les espèces invasives.

Le libre accès aux berges

Un droit de passage doit être accordé aux agents assermentés (de la police de l'eau par exemple) et aux membres de l'association de pêche qui disposent d'un droit de pêche.

L'obligation de maintenir un débit minimum dans le cours d'eau

Un ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau (ex: prise d'eau) doit comporter des dispositifs permettant de maintenir un débit minimal ou **débit réservé** (ne doit pas être inférieur au dixième du **module** du cours d'eau) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces animales. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant ce débit minimal (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Ce qu'il est interdit de faire

Interdiction de dépôt de déchets verts dans le cours d'eau et sur ses berges

" Il est interdit de déverser dans [...] les cours d'eau [...] étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale... susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur [...]" (article 90 du règlement sanitaire départemental). " Les infractions à cet article sont punies d'amendes de 91,47€ et à 198,18€ en cas de récidive ".

Interdiction de déverser toute substance pouvant amener des dégradations au cours d'eau

" Quiconque a jeté, déversé, ou laissé s'écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 18 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans. " (article L432-2 du Code de l'environnement).

" Quiconque a jeté, déversé, ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles... directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune... sera puni d'une amende de 75 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans." (article L216-6 du Code de l'environnement).

Interdiction de réaliser des aménagements qui entravent le bon écoulement

Il est interdit d'édifier dans le lit et sur les berges d'un cours d'eau des constructions ou dépôts de quelque nature que ce soit qui puissent entraver ou modifier le bon écoulement des eaux ou la salubrité de la rivière.



Règlementation

Toutes installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont soumis à la réglementation. Le projet doit être signalé aux services de l'Etat, au titre du Code de l'environnement. La procédure dépend de la nature et du volume des travaux à réaliser.

Sont concernés les ouvrages de prélèvement, les systèmes de rejet, les dispositifs de franchissement, les modifications du lit de la rivière (curage, recalibrage, enrochement)... La réalisation de travaux ne peut débuter qu'après accord de l'administration compétente (articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement).



" DOIS-JE DÉPOSER UN DOSSIER LOI SUR L'EAU ?"



Pour savoir si votre projet est soumis à la loi sur l'eau, il est possible de consulter la nomenclature eau (art. R214-I du code de l'Environnement) ou bien de contacter directement le syndicat des rivières ou la DDT de l'Ain.

Il existe deux types de procédure :

La procédure de déclaration

Projet ayant un impact moindre sur le milieu mais non négligeable.

Une déclaration de votre projet doit être réalisée auprès de l'administration qui a 2 mois pour vous répondre. Un dossier de déclaration peut être rejeté.

La procédure d'autorisation

Projet de grande ampleur ayant un impact important sur le milieu.

Elle comprend une enquête publique qui peut durer près d'un an. Un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré à l'issue de celle-ci.

Des mesures compensatoires peuvent vous être demandées.

Attention : Un projet réalisé sans autorisation ou déclaration préalable est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues par le Code de l'environnement. Des contrôles sont possibles pendant et après la réalisation de votre projet.

Les bonnes pratiques pour les parcelles riveraines

Elevage/pâturage

Dans les parcelles pâturées en bord de rivière, le piétinement et l'apport de matières organiques par les animaux peuvent avoir un impact non négligeable sur le milieu et la qualité de l'eau. L'aménagement d'abreuvoirs, de zones de franchissement et de clôtures permettent de limiter la dégradation.



Cultures

Une bande enherbée ou boisée d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau doit être respectée. Cette surface est une zone non traitée et joue un rôle de filtration, de lutte contre l'érosion des sols et des berges ainsi que de corridor écologique.

Erosion de berges : que faire ?

Le processus naturel d'érosion-dépôt est nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau. Seul le traitement des érosions engendrant des problématiques plus importantes, comme la dégradation des fondations d'un bâtiment ou d'une route, est justifié.

La revégétalisation des berges nues est une solution possible pour limiter l'érosion.



Les aménagements de type enrochement de berges doivent être évités, ainsi que l'utilisation de matériaux de récupération ou de démolition. L'enrochement provoque une accélération des écoulements, un enfoncement du lit et augmente les risques d'inondation à l'aval. Par ailleurs, lorsque de nouveaux « points durs » sont créés, la rivière crée fréquemment de nouvelles érosions en amont ou en aval de la zone « protégée ».

Les aménagements en génie végétal sont préférables à d'autres techniques issues du génie civil (enrochement, gabion, mur béton, etc.). Le syndicat des rivières peut vous conseiller sur les techniques possibles à mettre en œuvre et les coûts associés.

La ripisylve

La ripisylve, du latin Ripi (Rive) Sylva (Forêt), désigne la végétation en bordure de rivière. Elle correspond à l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Un rôle essentiel

La ripisylve participe au bon équilibre des milieux aquatiques et terrestres. Elle permet de :

- Stabiliser les berges grâce aux racines et limite ainsi l'érosion des berges,
- Réduire les inondations en ralentissant les crues,
- Filtrer une partie des polluants provenant des terres grâce aux racines des végétaux,
- Maintenir la biodiversité (zones d'habitat, d'alimentation, de reproduction).

Quelques espèces locales...



Comment entretenir la végétation ?

Les ripisylves nécessitent un entretien régulier pour être en bonne santé. Elles doivent être denses et diversifiées en termes d'espèces et de hauteur. Afin de régénérer la végétation et rééquilibrer les arbres, voici quelques techniques d'intervention :

- 1 - Coupe des sujets en mauvais état ou instables,
- 2 - Recépage des arbres : aulne glutineux, noisetier...
- 3 - Elagage des branches basses, cassantes,
- 4 - Abattage préventif des arbres penchés ou qui déstabilisent les berges (peupliers, résineux). Privilégier une coupe rase et nette,
- 5 - Débroussaillage ponctuel (clôtures, ouvrages, lieux fréquentés...),
- 6 - Stockage du bois coupé loin de la rivière pour limiter les risques de dégâts en cas de crue,
- 7 - Conservation de la végétation dans les zones d'érosion pour maintenir les berges.



Taille en têtard

Etêter un arbre afin de stimuler la production de jeunes branches (frêne, saule...).

Dans le cas d'une replantation en berge, la végétation doit être locale et adaptée.

Attention :

- L'utilisation d'une épareuse est déconseillée pour l'élagage,
- La coupe à blanc provoque un réchauffement des eaux,
- Le dessouchage en berges favorise l'érosion,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou ménagers à proximité du cours d'eau est réglementée et souvent interdite.

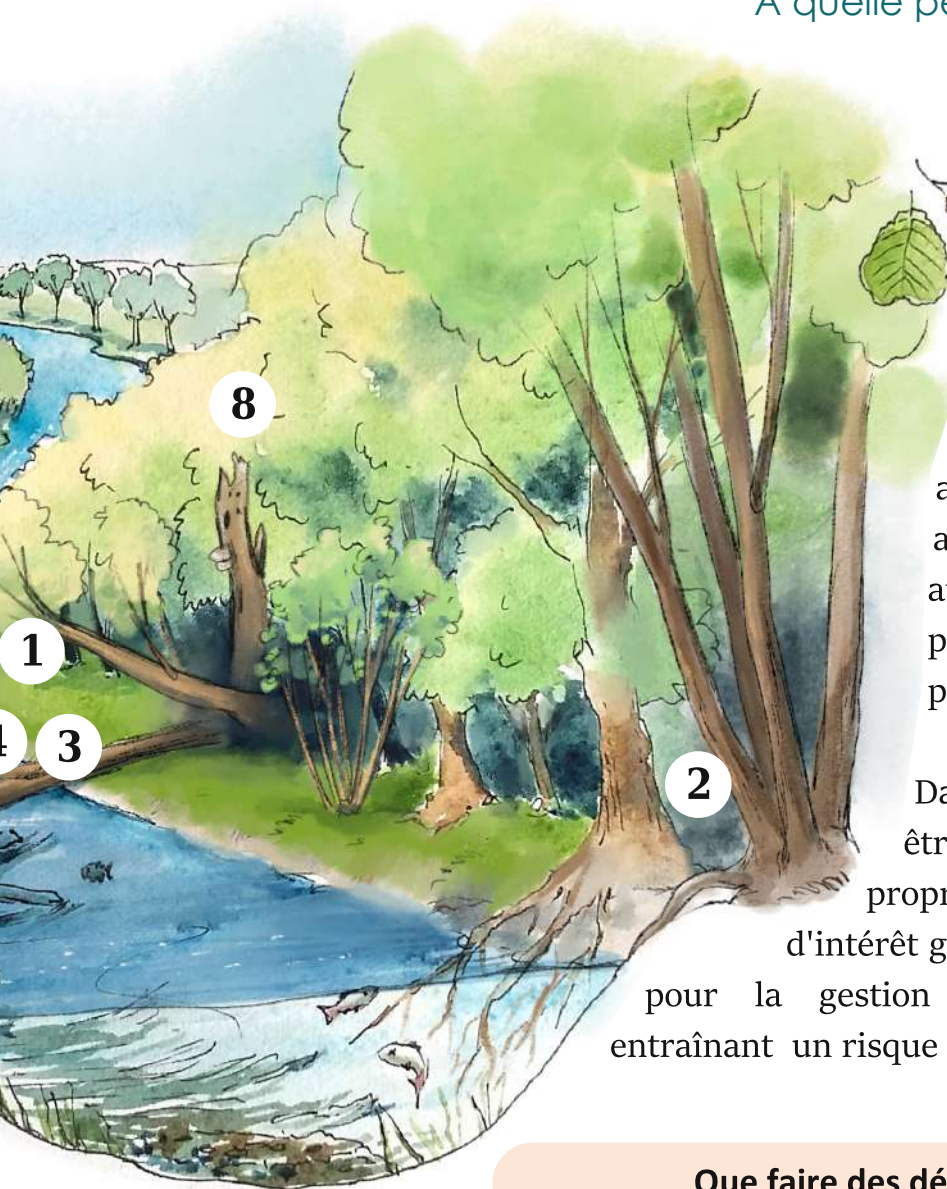
A quelle période s'effectue l'entretien ?

L'entretien de la végétation est effectué idéalement entre octobre et mars pendant la période de repos végétatif en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'intervention n'est pas systématique. Par exemple, les arbres morts (8) représentent des abris favorables aux oiseaux et aux insectes : il est donc préférable de les conserver s'ils ne présentent pas de danger.

Dans certains cas, le SRDCBS peut être amené à se substituer aux propriétaires pour des raisons d'intérêt général. Il intervient en particulier pour la gestion d'embâcles dans les bourgs entraînant un risque accru d'inondation.

Que faire des déchets verts ?

Les déchets verts déposés en bord de cours d'eau sont sources de pollution et doivent être évacués sur les sites prévus à cet effet.





©Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne
Bords de Saône est joignable du Lundi au
Vendredi de 8h30 à 17h30.

7 Av. Dubanchet, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Téléphone : 04 74 55 20 47

Courriel : accueil@srdcbs.fr

Site web : www.srdcbs.fr



POUR TOUTES QUESTIONS RELATIVES AU PEUPLEMENT PISCICOLE ET AU DROIT DE PÊCHE
Fédération de pêche de l'Ain
ZAC de la Cambuse, 638 Rue du Revermont, 01440 Viriat
Téléphone : 04 74 22 38 38

POUR TOUTES DEMANDES D'AUTORISATION - DÉCLARATION DE TRAVAUX,
INSTALLATIONS, OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS EN RIVIÈRES (OU AUTRES MILIEUX
AQUATIQUES) EX : POMPAGES, REJETS...

Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT) - Unité
Gestion de l'Eau

23 Rue Bourgmayeur, 01000 Bourg-en-Bresse

Téléphone : 04 74 45 62 37

EN CAS DE POLLUTIONS EN RIVIÈRE OU AUTRES MILIEUX AQUATIQUES
Police de l'environnement - Office Français de la Biodiversité (OFB)
Service Départementale de l'Ain
Montfort, 01330 Birieux
Téléphone : 04 74 98 39 80

En collaboration



Avec la participation financière



Scanner le QR Code pour
accéder au guide riverain



Document réalisé par le SRDCBS

Illustrations : Atelier Nature et Territoires (Laurie DE BRONDEAU) - Bloutouf (Bénédicte MORET)

Crédits photos : SRDCBS - Yann MERRAN - Amandine BOURBON-TOULAN - BASSIN DE LA SAULDRE

Impression : DG PROMO - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS